

INTERPANE Glasbeschichtungsgesellschaft mbH, Lauenförde
Conditions générales de vente (CGV) Interpane
Conditions générales de vente et de livraison
(Dernière mise à jour octobre 2008)

§ 1 - Généralités, validité

- (1) Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble de nos offres et de nos contrats portant sur des livraisons et des prestations ainsi que des prestations de conseils dans le cadre des relations commerciales avec des non consommateurs au sens du § 310 al. 1 du Code Civil allemand [BGB - Bürgerliches Gesetzbuch]. Les conditions de vente soumises par l'auteur de la commande ne sont valables que sur accord écrit de notre société. Nous ne reconnaissons pas la validité des conditions d'achat de l'auteur de la commande.
Les prix et les possibilités de livraison de nos offres, listes de prix, brochures et autres documents sont sans engagement de notre part.
- (2) Les contrats sont fermes et définitifs à compter de la confirmation écrite émanant de notre société. L'auteur de la commande est tenu de contrôler sans tarder notre confirmation de commande; en d'autres termes, s'il ne s'y est pas immédiatement opposé par écrit, notre confirmation de commande est réputée approuvée.
- (3) La conclusion de contrat et la livraison sont effectuées sous réserve que nos fournisseurs approvisionnent la société correctement et dans les temps impartis, ceci dans la mesure où nous ne répondons pas d'un défaut de livraison. L'auteur de la commande sera informé dans les plus brefs délais de la non disponibilité de la prestation. La contre-prestation sera remboursée.
- (4) En complément des présentes CGV, il y a lieu d'appliquer également les directives d'Interpane en matière de vitrage ainsi que les renseignements fournis par le manuel « Gestalten mit Glas » [N.T. : Créer avec le verre] ainsi que tous les autres règlements techniques. On tiendra compte des dernières versions en vigueur.
- (5) Le client ne peut pas, sans notre accord écrit, transmettre à un tiers ses droits découlant du rapport contractuel.

§ 2 - Indications techniques concernant la nature des prestations

- (1) Toutes les indications figurant dans les catalogues, les documents de vente, les croquis, les illustrations, les listes de prix, sur Internet etc. ne sont que des indications approximatives, établies toutefois avec soin. Les échantillons et les modèles sont représentatifs d'une moyenne; il en va de même pour les cotes et leur calcul, les poids, les valeurs d'usage, les tolérances etc. Interpane se réserve le droit de propriété et les droits d'auteur sur toutes les offres faites, sur tous les devis, ainsi que sur toutes les illustrations, les reproductions, les calculs, les brochures, les catalogues, les modèles etc. mis à disposition.
- (2) L'auteur de la commande est réputé connaître le comportement physique et les propriétés du verre par extension du verre de sécurité feuilleté ainsi que l'utilisation de ces produits, conformément aux connaissances actuelles de la technique.
- (3) L'auteur de la commande tiendra compte, lors de la commande, des indications techniques, conformément aux connaissances actuelles de la technique, à la législation et aux règlements techniques ainsi que, le cas échéant, aux conventions relevant du droit de la personne.
- (4) En ce qui concerne le domaine de la construction, les directives suivantes s'appliqueront lors de l'évaluation de la qualité visuelle du verre :
 - Directive concernant l'évaluation de la qualité visuelle du verre dans le domaine de la construction
 - Directive concernant la qualité visuelle de verres émaillés et de verres sérigraphiés
 - Fiche technique du VFF [Association allemande des fabricants de fenêtres et de façades] concernant l'adaptation des couleurs de verres transparents dans le domaine de la construction
- (5) L'auteur de la commande a connaissance du fait que les matériaux utilisés lors de la fabrication du verre possèdent des teintes propres fonction de la matière première utilisée, plus visibles lorsque l'épaisseur du verre augmente. Le verre à couche possède une teinte propre marquée par des différences dans la transparence et/ou l'opacité. Des différences de teintes sont donc possibles, par exemple en fonction de la teneur en oxyde de fer du verre, des processus de fabrication, de la fabrication elle-même, du fait de la modification des épaisseurs de verre et du montage de la vitre etc. L'auteur de la commande devra indiquer les épaisseurs de verre.
Les épaisseurs de verre définies chez Interpane se basent sur les directives et les normes en vigueur ainsi que sur les indications fournies par l'auteur de la commande. L'épaisseur de verre définie est recommandée, elle doit être vérifiée par l'auteur de la commande. Ceci s'applique également aux charges prises en considération telles que le vent, la neige etc. sur lesquelles se fonde le calcul.

§ 3 - Normes, conditions techniques de vente

Nos livraisons et nos prestations sont effectuées sur la base des normes EN/DIN appliquées, voire en tenant compte d'unités de calcul et de valeurs empiriques. Par conséquent, les valeurs fonctionnelles indiquées, par exemple l'isolation sonore (valeurs d'isolation acoustique, valeur d'adaptation du vitrage à des fréquences faiblement basses et valeur Ctr), l'isolation thermique (valeur Ug), de protection solaire (valeur g) etc., qui ont été définies par mesurage et/ou par calcul, tiennent compte des contraintes prescrites par la norme appliquée. Pour des contraintes divergentes, telles que par exemple la taille de la vitre, sa fabrication, les températures etc., on peut voir apparaître des divergences au niveau des valeurs fonctionnelles définies par rapport à la norme. Sont applicables les recommandations de mise en oeuvre d'Interpane, en particulier la mise en oeuvre des verres à couches thermiques et de protection solaire (recommandations de mise en oeuvre), la mise en oeuvre du verre à couche trempable (recommandations de mise en oeuvre) ainsi que la mise en oeuvre des verres à couche Iplus HT (recommandations de mise en oeuvre).

§ 4 - Remarques à l'attention des clients dans le domaine du vitrage

Lors du vitrage, on respectera les dernières directives en vigueur, applicables au vitrage définies par Interpane ainsi que les consignes figurant dans le manuel d'Interpane „Gestalten mit Glas“ [N.T. : Créer avec le verre] tout comme les normes et directives en vigueur correspondantes, par exemple celles de l'Institut ift Rosenheim ou de la vitrerie de Hadamar. La construction et les matériaux utilisés ne doivent pas entraver la fonction de l'unité de vitrage.

Les matériaux utilisés lors du vitrage telles que par exemple les substances isolantes pour le vitrage, les cales de vitrage doivent être compatibles avec les matériaux de l'unité de vitrage avec lesquelles elles sont en contact, par exemple les jointures de bordure des verres isolants ou les couches intermédiaires de verres composites afin de ne pas altérer la longévité, l'apparence de l'unité de vitrage etc.

§ 5 - Conditions de paiement

- (1) Lors de la passation de commande, l'auteur de la commande attestera de sa solvabilité et de son honorabilité commerciale.
- (2) Si nous prenons connaissance, après conclusion du contrat, de circonstances qui laissent à penser que l'auteur de la commande risque de ne pouvoir s'acquitter de sa créance, nous nous réservons la faculté, après fixation d'un délai raisonnable, de demander à l'auteur de la commande, à sa convenance, des conditions ou des cautions bancaires correspondantes. Dans le cas où l'auteur de la commande s'y opposerait, nous nous réservons le droit de résilier le contrat; les factures établies pour des livraisons partielles effectuées et / ou exécutées voire pour des livraisons partielles qui n'ont pas encore été livrées, seront exigibles immédiatement. Les livraisons partielles incomplètes qui n'auront pas encore été livrées, le seront après règlement.
Les marchandises qui ont été achetées ou commandées en sus, ainsi que les pièces qui se trouvent d'ores et déjà dans le processus de production, sont à la charge de l'auteur de la commande, si tant est qu'il n'existe pas déjà une disposition particulière portant sur la réparation du préjudice et que celui-ci serait suffisamment couvert.
- (3) Les paiements sont exigibles au plus tard 30 jours après la date de la facture, sans escompte. Interpane se réserve la faculté de demander le paiement d'acomptes pour des livraisons partielles déjà effectuées ou pour des prestations/des livraisons gardées en stock.
- (4) Les règlements de factures par le biais de chèques ou de lettres de change sont uniquement effectués pour tenir lieu d'exécution.
- (5) Pour tout retard de paiement, nous facturerons des intérêts moratoires à hauteur de 8 % au-dessus du taux d'escompte en vigueur. Tout retard important pourra entraîner une demande de dommages et intérêts.
- (6) L'auteur de la commande peut uniquement faire valoir des créances en contrepartie, lorsque ces dernières sont incontestées et constatées comme ayant force de chose jugée. Il n'est pas en droit d'exercer un droit de rétention issu d'opérations commerciales antérieures ou différentes s'inscrivant dans la relation commerciale en cours. Par ailleurs, le paiement ne peut être retenu en raison de vices ou autres réclamations que dans la mesure où l'auteur de la commande nous a fait parvenir une réclamation par écrit et que la retenue s'élève au montant convenu.
- (7) D'éventuelles prestations de garantie, ayant fait l'objet d'un accord préalable, peuvent être libérées du montant net par le biais de cautions.

§ 6 - Livraison

- (1) Interpane est en droit de procéder à des livraisons ou à des prestations partielles, lorsque les livraisons partielles/prestations partielles, prévues pour l'auteur de la commande, sont utilisables dans le cadre de l'affectation contractuelle.
- (2) Les délais de livraison indiqués seront respectés dans la mesure du possible. Un retard minime sera toléré. Passé le délai de livraison, l'auteur de la commande est en droit de fixer un délai supplémentaire raisonnable qui tiendra compte des intérêts de l'auteur de la commande et des intérêts propres de la société.

Les retards de livraison ou d'exécution de prestations n'engageront la responsabilité d'Interpane que dans la limite des conditions prévues par le § 8 - Limitation générale de la responsabilité.

Après conclusion du contrat, le délai de livraison se verra prolongé en cas de force majeure, et ce même pendant la période de retard. Il s'agit par exemple d'incidents de fonctionnement, de grèves, de lock-out, de problèmes sur les voies de transport, de difficultés techniques, qui relèvent de la nature de la commande, rendant son exécution impossible pour notre société ou notre fournisseur. Ce sont également des dommages causés par des incendies, des matériaux bruts manquant ou une difficulté d'approvisionnement en électricité. Ceci s'applique également dans le cas où nos fournisseurs seraient confrontés à pareilles circonstances.

L'auteur de la commande sera informé dans les plus brefs délais du début et de la fin des circonstances hors de notre contrôle. L'auteur de la commande est en droit de nous demander d'indiquer si nous souhaitons résilier le contrat ou si nous souhaitons procéder à la livraison dans des délais raisonnables. A défaut d'indication immédiate, l'auteur de la commande est en droit de résilier le contrat. Aucune indemnité ne pourra être réclamée en pareils cas.

- (3) Nos livraisons sont effectuées départ usine. Le risque est transféré à l'auteur de la commande à la remise de la marchandise au transporteur. Ceci s'applique également dans le cas où le transport serait effectué avec nos propres véhicules de transport.
On entend par remise de l'objet de la livraison/de la prestation, le début du chargement. Dans le cas où l'expédition ou la remise serait retardée en raison d'une circonstance imputable à l'auteur de la commande, le risque sera transféré à l'auteur de la commande à compter du moment où la société Interpane est en mesure de procéder à l'expédition et en a informé l'auteur de la commande. Interpane assurera les transports contre le vol, les bris, les dommages imputables au transport, les incendies et les dégâts des eaux et autres risques qui peuvent être couverts par une assurance, que sur demande expresse de l'auteur de la commande et les frais seront mis à sa charge.
- (4) En règle générale, la livraison de nos produits s'effectue sur nos propres châssis de transport. L'auteur de la commande s'engage à établir un justificatif de l'endroit où se trouvent les châssis à usage multiple et les châssis prêts. À compter du 21ème jour après exécution de la livraison et en cas de non restitution des châssis, nous nous réservons le droit de facturer, par châssis et par jour, 10 EUR; cette somme s'élevant toutefois au plus à la valeur de remplacement du châssis. En cas de perte du châssis ou lorsque celui-ci a été endommagé, nous nous réservons le droit de facturer des frais.

§ 7 - Réclamation, prescription pour vice de la chose

(1) En cas de vice, nous nous réservons le droit de remédier à la défectuosité ou de remplacer la marchandise.

La condition préalable à un vice est le respect des directives techniques, des règlements techniques reconnus, des directives de fabrication d'Interpane et l'observation lors du processus de montage du verre de sécurité feuilleté, des directives de vitrage d'Interpane.

L'auteur de la commande ne pourra prétendre à des travaux d'exécution complémentaires en cas de vices minimes provenant d'écarts dans la nature même du produit prévu ou de préjudices minimes liés à l'utilité de la marchandise.

(2) L'auteur de la commande est tenu de procéder à un contrôle immédiat des livraisons et des prestations, en vertu du § 377 du Code du Commerce allemand [HGB - Handelsgesetzbuch]. Tous les vices apparents et/ou constatés doivent faire l'objet d'une réclamation immédiate, écrite, à Interpane, dans tous les cas avant l'utilisation ou la pose. Ceci s'applique également pour des vices constatés lors du retrait de l'emballage sur le chantier.

Les écarts que l'on peut constater dans les dimensions, les contenus, les épaisseurs, les poids, et les teintes, et liés à la fabrication, sont permis dans le cadre des tolérances généralement admises dans ce domaine, et ce dans la mesure où il n'existe aucune autre garantie de la chose au sens du § 443 du Code Civil allemand [BGB - Bürgerliches Gesetzbuch].

(3) L'auteur de la commande ne peut résilier le contrat qu'après expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines sans que l'événement ait trouvé une issue favorable. Le délai supplémentaire doit être fixé par écrit et doit préciser la nature des vices. Ceci s'applique également dans le cas d'une demande de dommages intérêts et une demande de remboursement des dépenses inutiles. Pour les demandes de dommages et intérêts, le § 8 des présentes conditions générales de vente trouve ici application (Limitation générale de la responsabilité). Aucune action en réclamation, autres que celles régies par le présent paragraphe, ne pourra être engagée par l'auteur de la commande à l'encontre de la société Interpane ou de nos auxiliaires d'exécution pour vice de la chose.

(4) L'auteur de la commande ne peut formuler une réclamation portant sur les dépenses engagées pour l'exécution complémentaire, en particulier des frais de transport, de trajet, de main d'oeuvre ou de matériel, dans la mesure où les dépenses augmentent, parce que la marchandise aura été transportée à un endroit différent de celui de la domiciliation de l'auteur de la commande, hormis dans le cas où ce transport s'inscrit dans le cadre de l'usage prévu.

(5) Toute revendication pour vice de la chose est prescrite à l'expiration d'un délai de 12 mois, à compter du moment de la remise de la livraison/ de la prestation. Ceci ne s'applique pas dans le cas où la loi prévoit des délais plus longs.

(6) A l'exception des dispositions réglementaires, il est prévu un délai de prescription de deux ans si l'auteur de la commande a utilisé des livraisons effectuées par Interpane dans le cadre de l'exécution de contrats pour lesquels le VOB/B a été entièrement intégré. Dans de tels cas, la prescription entre en vigueur au plus tôt deux mois à partir du moment où l'auteur de la commande aura introduit une demande portant sur des manquements de la construction résultant de marchandises livrées par Interpane, contre son partenaire contractuel, à moins que l'auteur de la commande ait pu se prévaloir avec succès, à l'encontre de son client, de l'exception de la prescription. Les revendications que formule l'auteur de la commande à l'encontre d'Interpane et portant sur une marchandise défectueuse livrée par Interpane, sont prescrites dans tous les cas à compter du moment où les revendications que formule le client à l'encontre de l'auteur de la commande et portant sur une marchandise défectueuse que nous lui avons livrée.

(7) L'auteur de la commande bénéficie de droits de recours envers Interpane dans la mesure où il n'a pas convenu avec son acheteur d'un accord outrepassant les droits de réclamation pour vices fixés par la législation. En ce qui concerne l'étendue du droit de recours de l'auteur de la commande à l'encontre d'Interpane, il sera fait application du point (4) des présentes conditions.

(8) En cas de vices sur des produits émanant d'autres fabricants, que le vendeur n'est pas en mesure de réparer pour des raisons propres au droit de licence ou pour des raisons effectives, le vendeur pourra faire valoir à sa convenance, pour le compte du donneur d'ordre ou cédera au donneur d'ordre ses droits à garantie envers le fabricant et le fournisseur. Tout droit à garantie envers le vendeur n'existe pour de tels vices que sous condition et selon les termes des présentes conditions générales de vente, uniquement dans la mesure où les prétentions susmentionnées, formulées à l'encontre du fabricant et du fournisseur, ont été revendiquées sans succès devant un tribunal ou, par exemple, s'avèrent vaines en raison d'un dépôt de bilan. La prescription des droits à garantie du donneur d'ordre à l'encontre du vendeur est suspendue pendant la durée du litige.

§ 8 - Limitation générale de la responsabilité

(1) La responsabilité du vendeur en matière de dommages intérêts, quelle que soit la raison juridique, en particulier lorsqu'il s'agit d'une impossibilité d'exécution, d'un retard, d'une livraison entachée d'un vice ou erronée, d'une défaillance dans le contrat, d'un manquement aux obligations dans le cadre de négociations contractuelles et d'une action non autorisée, est limitée selon les termes prévus par le présent § 8 dans la mesure où il s'agit d'une inexécution fautive.

(2) La responsabilité du vendeur n'est pas engagée
a) dans le cas d'une négligence légère commise par ses organes, ses représentants juridiques, ses employés ou autres auxiliaires d'exécution;
b) dans le cas d'une négligence grave de ses employés non cadres ou autres auxiliaires d'exécution;

dans la mesure où il ne s'agit pas d'un manquement à des obligations essentielles au contrat.

(3) Dans la mesure où le vendeur, conformément au § 8 (2), est tenu de s'acquitter de dommages et intérêts, cette responsabilité est limitée à des dommages que le vendeur a prévu, lors de la conclusion du contrat, comme pouvant être une conséquence éventuelle d'un manquement au contrat ou, en tenant compte des circonstances dont il avait connaissance ou dont il aurait dû avoir connaissance, qu'il aurait dû prévoir en conduisant ses affaires avec toute la diligence requise et habituelle. En outre, il n'est possible de demander un dédommagement pour des dommages indirects et des dommages consécutifs résultant de vices sur l'objet de la livraison que dans la mesure où l'on peut s'attendre à de tels dommages, lors d'une utilisation conforme à l'usage prévu de l'objet livré.

(4) Dans le cas d'une responsabilité pour simple négligence, l'obligation d'indemnisation du vendeur, pour des dommages touchant des biens ou des personnes, est limitée à un montant de 5 millions d'EUR. par sinistre (conformément au montant de la couverture actuelle de son assurance res-

ponsabilité civile liée aux produits ou son assurance responsabilité civile), même dans le cas où il s'agirait d'un manquement à des obligations essentielles du contrat.

§ 9 - Garantie de la qualité et garantie de la durabilité des verres isolants d'Interpane

(1) Dans le cadre de l'utilisation de nos verres isolants dans les bâtiments, nous garantissons à notre partenaire contractuel direct, durant 5 ans à compter de la date de livraison, départ usine, la qualité et la durabilité de nos verres isolants - les espaces intermédiaires entre les vitrages ne s'embuent pas dans des conditions normales.

(2) Dans la mesure où l'acheteur initial ou tout autre acheteur exporte des unités de verres isolants, notre garantie s'applique uniquement si nous l'avons confirmée expressément par écrit au préalable.

(3) Notre garantie nous permet de réparer les pièces défectueuses et nous engage, le cas échéant, à procéder à leur remplacement.

(4) Tout vice constaté pendant la période de garantie doit immédiatement faire l'objet, dans les plus brefs délais après sa découverte/son identification, d'une réclamation écrite.

§ 10 - Réserve de propriété

(1) La réserve de propriété convenue ci-après vise à garantir toutes les créances existantes et futures du vendeur vis-à-vis de l'acheteur, et résultant du contrat de livraison conclu entre les parties, y compris les créances portant sur un solde et résultant d'un rapport de compte courant limité à ce contrat de livraison.

(2) La marchandise livrée par le vendeur à l'acquéreur reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet de toutes les créances garanties. La marchandise ainsi que la marchandise fongible ayant fait l'objet d'une réserve de propriété en vertu de la présente clause, est dénommée, ci-après, marchandise sous réserve.

(3) L'acquéreur est tenu de conserver la marchandise, à titre gratuit, pour le compte du vendeur.

(4) L'acquéreur est en droit de traiter et de céder la marchandise sous réserve, dans le cours habituel des affaires, jusqu'à la survenance de l'exécution (alinéa 9). Toute constitution de gage ou transfert de titre de propriété à titre de garantie sont interdits.

(5) Dans le cas où la marchandise sous réserve serait traitée par l'acquéreur, il est réputé convenu que le traitement est effectué au nom et pour le compte du vendeur en tant que fabricant et que le vendeur acquiert de manière directe la propriété ou la copropriété (propriété d'une quote-part indivise) de la chose nouvellement constituée au prorata de la valeur de marchandise sous réserve et de la valeur de la chose nouvellement constituée, ceci dans l'hypothèse où le traitement est effectué à partir de produits émanant de différents propriétaires ou que la valeur de la chose traitée est supérieure à la valeur de la marchandise sous réserve. Dans l'hypothèse où le vendeur ne pourrait bénéficier d'une telle acquisition de propriété, l'acquéreur céderait dès à présent au vendeur, à titre de garantie, sa propriété future ou - dans le rapport susnommé - sa copropriété de la chose nouvellement constituée. Si la marchandise sous réserve est incorporée à une autre chose pour former une chose unitaire ou si elle est incorporée de manière indissociable et que l'autre chose devra être considérée comme la chose principale, le vendeur cède alors à l'acquéreur, dans la mesure où c'est à lui qu'appartient la chose principale, une copropriété au prorata de la chose unitaire dans le rapport mentionné dans la phrase 1.

(6) Dans le cas d'une revente de la marchandise sous réserve, l'acquéreur cède dès à présent au vendeur, à titre de garantie, la créance résultant de cette revente, et détenue à l'encontre de l'acheteur - en cas de co-propriété du vendeur sur la marchandise sous réserve, la part de co-propriété correspondante au prorata. La même chose s'applique pour d'autres créances qui interviennent en lieu et place de la marchandise sous réserve ou qui résultent, d'une quelconque autre manière, de la marchandise sous réserve, comme par exemple des droits à une prestation de l'assurance ou des droits résultant d'actions non autorisées en cas de perte ou de destruction. Le vendeur autorise l'acquéreur, de manière révoquable, à recouvrer en son nom propre et pour le compte du vendeur, les créances cédées au vendeur. Le vendeur est uniquement en droit de révoquer la présente autorisation de recouvrement dans le cas de l'exécution.

(7) Dans le cas où des tiers accéderaient à la marchandise sous réserve, en particulier en raison d'une saisie, l'acquéreur leur signalera immédiatement qu'elle est la propriété du vendeur. Il en informera le vendeur, afin qu'il puisse exercer ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au vendeur les frais judiciaires et extrajudiciaires générés de ce fait, l'acquéreur devra en supporter la charge.

(8) Le vendeur débloquent, sur demande et selon son choix, la marchandise sous réserve ainsi que les choses ou créances la substituant, dans la mesure où leur valeur excède de plus de 50% le montant des créances garanties.

(9) Si le vendeur résilie le contrat du fait du non-respect du contrat par l'acquéreur - en particulier en cas de retard de paiement - (dans le cas de d'exploitation), il est en droit de demander la restitution de la marchandise sous réserve.

§ 11 - Lieu d'exécution, tribunal compétent, droit applicable

Le lieu d'exécution et le tribunal compétent exclusif pour les livraisons et le paiement (y compris pour les actions en matière de recouvrement de chèques et de créances sur traites) ainsi que tous les litiges relèvent du siège de notre société. Nous sommes toutefois en droit d'assigner en justice l'auteur de la commande devant le tribunal du ressort duquel se trouve son domicile. Les relations contractuelles sont régies exclusivement par le droit en vigueur en République Fédérale d'Allemagne, sous exclusion des dispositions légales européennes relatives à la vente.

§ 12 - Clause salvatrice

Si certaines dispositions du présent contrat passé avec l'auteur de la commande, y compris les présentes conditions générales de vente, devaient s'avérer nulles et non avenues, en partie ou en totalité, la validité des autres dispositions ne s'en trouverait pas affectée. Le règlement en partie ou intégralement sans effet, sera remplacé par un règlement se rapprochant le plus possible de l'objectif économique poursuivi par le règlement sans effet.

§ 13 - Protection des données

Le donneur d'ordre prend connaissance du fait que le vendeur enregistre des données issues du rapport contractuel dans le sens du § 28 de la Loi Fédérale allemande sur la protection des données [Bundesdatenschutzgesetz] à des fins de traitement et que le vendeur se réserve le droit, dans la mesure où ceci s'avère nécessaire dans l'exécution du contrat, de transférer ces données à des tiers (par exemple assurances).